

Date de dépôt : 22 novembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Marko Bandler : Qu'est-ce qu'une police « militaire » ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 novembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'art. 4, al. 1 de la loi sur la police (LPol) indique : « La police est organisée militairement ».

L'opérationnalisation de cet article se matérialise notamment par l'art. 5 du règlement sur l'organisation de la police, lequel définit les grades militaires auxquels est soumis le personnel de police.

Or, si dans le cas du personnel uniformé, l'attribution de grades peut (à la rigueur) se justifier, par analogie avec le système militaire, cela semble pour le moins incongru en ce qui concerne les policiers en civil, notamment au sein de la police judiciaire.

Ceci dit, l'affirmation du caractère militaire de la police n'est pas sans conséquence sur la manière dont on envisage le travail des forces de l'ordre. Il a déjà été fait état, dans la presse, du caractère particulièrement militarisé de la nouvelle formation à laquelle sont soumis les aspirants au sein de l'Académie de Savatan, et qui semble assez peu correspondre aux réalités du terrain genevois et aux missions accomplies au quotidien par les forces de l'ordre.

D'un point de vue strictement grammatical et textuel, il est intéressant de se pencher sur les diverses acceptions que peut prendre le terme « militairement », qui semble un vocable pour le moins polysémique.

Le Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), qui est une référence francophone en la matière, donne du terme « militairement »

des définitions possibles pour le moins incompatibles avec le travail quotidien des forces de police tel que nous les connaissons à Genève.

En voici un florilège : « selon une discipline, une organisation rigoureuse », « par la force armée », « en employant des moyens comparables à ceux de l'armée d'un Etat ».

Il semble donc pour le moins légitime de s'interroger sur le sens que le Conseil d'Etat donne à cette « organisation militaire » à laquelle il soumet la police depuis l'entrée en vigueur de la LPol en 2016.

Ce qui nous amène à poser les questions suivantes :

- En ce qui concerne la police, le Conseil d'Etat peut-il expliquer ce qu'il entend par « organisée militairement » ?*
- Le Conseil d'Etat trouve-t-il logique que des corps de police non uniformés (notamment la police judiciaire) soient affublés de grades, alors qu'il est manifeste que leurs fonctions et leurs missions se prêtent difficilement à cette catégorisation hiérarchique ?*
- Le Conseil d'Etat entend-il dès lors réserver le port des grades aux seuls policiers uniformés ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa prompte réponse à cette question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat précise que le projet de nouvelle loi sur la police avait fait l'objet d'un amendement d'Ensemble à gauche qui préférerait que cette loi fit référence à une organisation « hiérarchique », et c'est *in fine* le parlement qui a tranché en inscrivant dans la loi l'organisation « militaire », de la police.

S'agissant des réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente, elles sont les suivantes :

– ***En ce qui concerne la police, le Conseil d'Etat peut-il expliquer ce qu'il entend par « organisée militairement » ?***

L'ancienne loi sur la police faisait mention de l'organisation militaire des services opérationnels qui portaient l'uniforme. Le texte proposé à l'article 4 de la nouvelle loi ne constitue donc pas une révolution culturelle mais correspond au contraire à des impératifs institutionnels, organisationnels et fonctionnels d'aujourd'hui, qui doivent s'appliquer au corps de police dans son entier.

Il faut rappeler que la police garantit l'ordre et la sécurité publique de la cité, dans une dimension éminemment politique, par la sauvegarde des principes démocratiques et la protection des institutions étatiques qui en sont l'émanation, dans le respect de la loi (article 45, alinéa 1, de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 [ci-après : LPol, rs/GE F 1 05]). Elle constitue le bras armé de l'Etat, dans l'idée que les droits et libertés de chaque citoyen ne soient pas mis en péril. Armée et investie du pouvoir de contraindre pour accomplir ses missions, mobilisable en tout temps (art. 21 de la LPol), la police doit, dans ces conditions qui lui sont exclusives, fonctionner et être organisée en conséquence. Ses membres portent d'ailleurs des grades qui ne sont pas seulement le reflet de leur traitement matériel : dans toute la chaîne du commandement, l'obéissance du subalterne au supérieur est une évidence, sans quoi les risques sont grands d'assister à d'inacceptables dysfonctionnements. On attend d'ailleurs aussi que, par la haute vigilance, respectivement la surveillance des instances politiques (art. 2, al. 1 LPol) et judiciaires (art. 2, al. 2 LPol) soit garanti le fait que ses actions restent exclusivement guidées par le bien commun.

Lorsque l'on parle d'« organisation militaire », on qualifie la méthodologie de travail. Il ne faut pas comprendre le sens restrictif mais le sens large de cette expression. Il s'agit avant tout d'un système de coordination.

Ajoutons pour terminer que l'organisation militaire est importante pour le Ministère public (ci-après : MP) car la police n'est pas une autorité administrative commune et n'est pas comparable à d'autres administrations.

- ***Le Conseil d'Etat trouve-t-il logique que des corps de police non uniformés (notamment la police judiciaire) soient affublés de grades, alors qu'il est manifeste que leurs fonctions et leurs missions se prêtent difficilement à cette catégorisation hiérarchique ?***

L'attribution de grades pour les collaborateurs de la police judiciaire a permis de différencier distinctement l'échelon hiérarchique des fonctions au sein de ce service.

Dans les opérations du MP, ses ordres doivent être parfaitement exécutés et les instructions de la police judiciaire doivent être menées avec une procédure particulière. L'organisation militaire et ses grades permettent ce rapport pyramidal.

En outre, il faut rappeler un des postulats essentiels de la LPol que constitue la mobilité du personnel et particulièrement du personnel policier au sein des services, tel que le Conseil d'Etat l'avait exposé à l'appui de son projet de loi du 19 juin 2013(cf. notamment l'exposé des motifs, page 25). L'adoption d'une appellation des grades commune au-delà des trois premiers (cf. art. 33, al. 3, de la LPol, et art. 5, al. 8, du règlement sur l'organisation de la police, du 16 mars 2016 [ROPol, rs/GE F 1 05.01]), soit pour les fonctions de cadres, poursuit précisément un but de concrétisation de ce principe de mobilité interne.

Enfin, la police cantonale genevoise ne constitue pas le seul corps de police en Suisse dont les effectifs de police judiciaire sont susceptibles de porter des grades militaires.

- ***Le Conseil d'Etat entend-il dès lors réserver le port des grades aux seuls policiers uniformés ?***

Comme cela peut être déduit des réponses apportées aux deux premières questions posées, réserver le port de grades aux seuls policiers portant l'uniforme irait à l'encontre de la volonté du législateur lui-même, qui a fait sien le postulat essentiel de mobilité du personnel et particulièrement du personnel policier entre les différents services, au moment où il adoptait la nouvelle loi sur la police.

En pratique, une telle manière de faire contreviendrait en outre à certains impératifs opérationnels capitaux liés à l'organisation de la police sur un mode hiérarchique sans laquelle le fonctionnement même de l'institution serait mis en péril.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP